

**Conseil Municipal du** 11 décembre 2023

**à** 18h00

N°ordre 20  
N° identifiant 2023-0275

**Titre** Occupation de l'espace public - Tarifs à compter du 1er janvier 2024

Rapporteur(s) M. Amir MISTRIH  
Date de la convocation 04/12/2023

**Président de séance** Mme Léonore MONCOND'HUY  
**Secrétaire(s) de séance** Théo SAGET

**PJ.**  
Annexe 1 Manifestations parcs jardins routier 2024  
Annexe 2 Commerçants non sédentaires 2024  
Annexe 3 Etalages Chevalets 2024  
Annexe 4 Terrasses 2024  
Annexe 5 Food Trucks 2024  
Annexe 6 Travaux Stationnement 2024  
Annexe 7 Occupation illicite domaine public 2024  
Annexe 8 Taxis 2024  
Annexe 9 Badges accès 2024

Membres en exercice	0	
Quorum	27	

Présents	0	
----------	---	--

Absents	0	
---------	---	--

Mandats	0	Mandants _____	Mandataires _____
---------	---	----------------	-------------------

**Observations** L'ordre de passage des délibérations est le suivant : 1, 55 à 56, 2 à 35 et 37 à 54.  
La 36 est retirée.

Projet de délibération étudié par:	Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel
------------------------------------	---

Service référent	Direction générale des services Mission Relations Habitants - Usagers
------------------	--

L'espace public en tant que lieu de convivialité, de rencontres et d'échanges, d'animation, d'activités citoyennes et associatives, de commerce de proximité, contribue à faire vivre le territoire. Il rassemble les poitevines et les poitevins autour d'événements et d'activités populaires ludiques, culturels, sportifs, de loisirs et de divertissement, tout en contribuant au développement du tourisme et de l'économie. Par ailleurs, l'occupation du domaine public est un vecteur de valorisation des talents et savoir-faire des acteurs. L'espace public apparaît ainsi comme un atout essentiel dans la dynamique de développement et de cohésion social, et la ville de Poitiers a fait le choix de faciliter et d'encourager sa réappropriation par les habitantes et les habitants, pour faire de Poitiers une ville ouverte, par et pour les poitevines et poitevins. La ville de Poitiers reçoit d'ailleurs des demandes fréquentes d'occupation de son domaine public, signe de la grande richesse créative et l'esprit d'initiative des habitantes et des habitants. De manière générale, l'occupation du domaine public par une personne privée ou publique est conditionnée par l'obtention d'une autorisation et soumise à des règles applicables à toutes et tous.

Cette occupation du domaine public doit être d'une part temporaire, l'autorisation doit toujours être délivrée pour une durée déterminée. D'autre part, elle est révocable et précaire, puisqu'il peut toujours y être mis fin (notamment pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation fixée initialement). Par principe, cette occupation donne lieu au paiement d'une redevance, en application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Toutefois, la gratuité peut être accordée si l'occupation est justifiée par un intérêt public et que l'activité exercée sur le domaine public, ouvert à un large public, est dépourvue de tout caractère lucratif. A ce titre, la gratuité peut être accordée à toute manifestation organisée par les écoles, le Centre communal d'action sociale (CCAS), Grand Poitiers et ses communes membres, les partis politiques, les syndicats, les institutions publiques et les associations à but non lucratif dont l'occupation concourt à la satisfaction d'un intérêt général. La présente délibération prise en application de l'article L.2125-1 du CG3P, fixe les tarifs applicables sur le domaine public non bâti (espaces verts, domaine public routier, esplanades...), ainsi qu'au sein des halles Notre-Dame. Afin de prendre en compte l'inflation, il vous est proposé d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 une majoration de ces tarifs de 2,6 % selon les grilles jointes en annexe.

**Après examen de ce dossier, il vous est proposé :**

- **de donner votre accord sur ces tarifs pour l'ensemble des occupations du domaine public communal applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**
- **d'accepter le principe de gratuité dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet**
- **d'imputer les recettes aux articles 7336 (M14) ou 73154 (M57) – 7338 (M14) ou 7318 (M57) 7368(M14) ou 73174 (M57) - 70321 – 70383 – 70384 du budget Principal.**

POUR	0		La Maire,
CONTRE	0		Léonore MONCOND'HUY
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Théo SAGET

<b>RESULTAT DU VOTE</b>	
-------------------------	--

Mise en ligne le			
Date de réception en préfecture		Identifiant de télétransmission	
Nomenclature Préfecture	7.10	Divers	